	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 05	State Effective	Effective Date 24-OCT-2021

POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

OBJECT :


Définir les principes directeurs et les exigences de FHI 360 en matière de lutte contre la traite des personnes dans tous les aspects de notre travail programmatique et de nos fonctions organisationnelles.

PORTÉE :

Cette politique s'applique à tout le personnel de FHI 360 dans le monde, ainsi qu'aux Fournisseurs et au Personnel des fournisseurs dans la mesure indiquée ci-dessous.

DÉFINITIONS :

1. *Acte sexuel à des fins commerciales* Tout acte sexuel en raison duquel quelque chose de valeur est donnée ou reçue par une personne.
2. *Personnel de FHI 360* Les employé(e)s, dirigeant(e)s, membres du Conseil d'administration, stagiaires et boursier(e)s (rémunéré(e)s ou non), volontaires, agent(e)s de FHI 360 et autres personnes autorisées à agir au nom de FHI 360.
3. *Travail forcé* Le fait de fournir ou d'obtenir sciemment le travail ou les services d'une personne par des menaces expresses ou implicites de préjudice grave ou de contrainte physique à l'encontre de cette personne ou d'une autre personne.
4. *Participant(e) au programme* Tout(e) adulte ou enfant desservi(e) par les programmes de FHI 360 ou en contact avec le Personnel, les Fournisseurs ou le Personnel des fournisseurs de FHI 360 dans le cadre ou à la suite des programmes ou des activités opérationnelles de FHI 360.
5. *Superviseur(e)* Un(e) employé(e) de FHI 360 qui exerce un rôle de supervision directe sur le travail d'un(e) ou de plusieurs employé(e)s de FHI 360.
6. *Fournisseur* Tout(e) entrepreneur(e), consultant(e), prestataire de services, fournisseur de services, sous-traitant(e) ou sous-bénéficiaire de FHI 360.
7. *Personnel du Fournisseur* Les employé(e)s, consultant(e)s, stagiaires et boursier(e)s (rémunéré(e)s ou non), volontaires, agent(e)s d'un Fournisseur et autres personnes autorisées à agir au nom du Fournisseur.
8. *Traite des personnes (TP)* a. Le recrutement, l'hébergement, le transport, la mise à disposition, l'obtention ou l'accueil d'une personne par le recours à la force, la fraude, la coercition ou l'abus de pouvoir à des fins d'actes sexuels rémunérés ou d'exploitation sexuelle.

 <small>THE SCIENCE OF IMPROVING LIVES</small>	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 05	State Effective	Effective Date 24-OCT-2021

POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

- b. Le recrutement, l'hébergement, le transport, la mise à disposition, l'obtention ou l'accueil d'une personne par la force, la fraude, la coercition ou l'abus de pouvoir dans le but de la soumettre à la servitude involontaire, au péonage, à la servitude pour dettes, au travail ou à des services forcés, à l'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage.
- c. Le recrutement, l'hébergement, le transport, la mise à disposition, l'obtention ou l'accueil d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans à l'une des fins énumérées ci-dessus, que ce soit ou non par l'usage de la force, la fraude, la coercition ou l'abus de pouvoir.

POLITIQUE :


1. Énoncé de la politique

- 1.1. FHI 360 s'oppose à toutes les formes de TP et s'engage à atténuer le risque de TP dans le cadre de ses opérations et programmes.
- 1.2. La politique de FHI 360 en matière de Lutte contre la traite des personnes (« LTP ») cadre avec les normes internationales et gouvernementales des É.-U. et du R.-U. qui visent à prévenir la traite des personnes, y compris les normes applicables décrites dans le Protocole des Nations Unies pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« Le Protocole de Palerme ») ; la Loi britannique de 2015 sur l'esclavage moderne ; et les lois, règlements et politiques du gouvernement des É.-U. interdisant la traite des personnes par les entrepreneur(e)s et les bénéficiaires d'attributions du gouvernement , y compris, mais sans s'y limiter, la Sous-partie 22.17 de la FAR ; le § 52.222-50 de la FAR – Lutte contre la traite des personnes ; le § 52.222-56 de la FAR – Certification concernant le plan de conformité relatif à la traite des personnes ; et les Dispositions standard (M20) de l'USAID concernant la traite des personnes, telles qu'énoncées plus en détail dans cette politique.

2. Activités prohibées

- 2.1. Conformément aux normes des Nations Unies et à la politique des gouvernements des É.-U. et du R.-U., il est strictement interdit à l'ensemble du Personnel de FHI 360, aux Fournisseurs et au Personnel des fournisseurs de :
 - 2.1.1. Se livrer à toute forme de Traite des personnes (telle que définie ci-dessus).
 - 2.1.2. L'achat d'actes sexuels vénéaux à tout moment (pendant les heures de travail et en dehors des heures de travail) pendant la période d'un projet ou d'une activité opérationnelle de FHI 360.¹
 - 2.1.3. Faire usage du travail forcé dans la conduite des activités de FHI 360.
 - 2.1.4. Détruire, dissimuler, confisquer ou refuser de toute autre manière à tout(e) membre du personnel de FHI 360 ou du Fournisseur l'accès à ses documents d'identité ou d'immigration tels que les passeports ou les permis de conduire.

¹ L'achat de services sexuels vénéaux est prohibé en raison des risques suivants : Il n'est pas toujours possible de connaître 1) qui consent à vendre du sexe et qui est forcé ou contraint(e) à vendre du sexe ; ou 2) l'âge de la personne. Le fait de payer pour obtenir les services sexuels d'une personne de moins de 18 ans, qu'il y ait force ou coercition, viole les normes internationales, de nombreuses lois nationales et les politiques de protection des personnes de FHI 360.


 <small>THE SCIENCE OF IMPROVING LIVES</small>	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 05	State Effective	Effective Date 24-OCT-2021

POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

- 2.1.5. Utiliser des pratiques de recrutement trompeuses ou frauduleuses lors du recrutement du personnel de FHI 360 ou du Fournisseur ou offrir un emploi aux employé(e)s, par exemple en omettant de divulguer (dans un format et dans une langue accessibles à l'employé(e)) ou en faisant de fausses déclarations sur les principales conditions d'emploi, y compris les traitements et salaires et les avantages, le lieu de travail, les conditions de vie, le logement et les coûts associés (s'ils sont fournis ou organisés par FHI 360 ou le Fournisseur), les coûts importants à facturer à l'employé(e) et la nature dangereuse du travail (le cas échéant).
- 2.1.6. Avoir recours à des recruteurs qui n'observent pas la législation du travail du pays dans lequel le recrutement a lieu.
- 2.1.7. Facturer des frais de recrutement au personnel de FHI 360 ou du Fournisseur.
- 2.1.8. Le manquement à fournir ou payer les frais de transport aller-retour à la fin de l'emploi d'un(e) employé(e) qui n'est pas ressortissant(e) du pays où le travail a eu lieu et qui a été amené(e) dans ce pays par dans le but de travailler sur un contrat ou une attribution couvert(e) du Gouvernement et exécuté(e) à l'extérieur des É.-U.
- 2.1.9. Le manquement à fournir ou payer les frais de transport aller-retour à la fin de l'emploi d'un(e) employé(e) qui n'est pas ressortissant(e) des É.-U. et qui a été amené(e) aux É.-U. dans le but de travailler sur un contrat ou une attribution du gouvernement des É.-U., si le paiement de ces coûts est requis dans le cadre des programmes de travail temporaire existants ou en vertu d'un accord écrit avec l'employé(e) pour des parties des contrats et des attributions exécutées en dehors des É.-U.
- 2.1.10. Fournir ou organiser des logements qui ne satisfont pas aux normes de logement et de sécurité du pays d'accueil.
- 2.1.11. Si la loi ou le contrat l'exige, le manquement à fournir un contrat de travail, un accord de recrutement ou tout autre document de travail requis, écrit dans une langue que l'employé(e) comprend, qui comprend des détails sur la description de travail, les traitements et salaires, l'interdiction de facturer des frais de recrutement, le lieu de travail, les logements et les coûts associés, les congés, les modalités de transport aller-retour, la procédure de règlement des griefs et le contenu des lois et des règlements applicables qui interdisent la traite des personnes. Si l'employé(e) doit déménager pour effectuer le travail, le document de travail doit être fourni à l'employé(e) au moins cinq jours avant la mutation.


3. Plan universel de conformité Certifications anti-traite de FHI 360

- 3.1. **Plan universel de conformité anti-traite de FHI 360 :** Afin d'assurer la diligence due et l'application uniforme de la Politique de LTP de FHI 360, FHI 360 a développé un Plan universel de conformité anti-traite (« Plan universel ») écrit, qui décrit les éléments clés de la Politique de LTP de FHI 360 et s'aligne sur les réglementations gouvernementales des É.-U. et du R.-U. et les normes internationales relatives à la lutte contre la traite d'êtres humains.
- 3.2. **Tous les bureaux de pays et projets de FHI 360 doivent mettre en œuvre les exigences incluses dans le Plan universel de FHI 360.** (Les exigences au Fournisseur sont incluses dans la Section 6.) De plus, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan universel, les projets doivent compléter les informations requises (espaces réservés pour les informations spécifiques au projet) incluses dans le Plan universel.

 <small>THE SCIENCE OF IMPROVING LIVES</small>	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 05	State Effective	Effective Date 24-OCT-2021


POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

- 3.3. **Plans complémentaires pour les projets à haut risque :** Les plans de conformité anti-traite doivent être adaptés à la taille et à la complexité du contrat ou de l’attribution, ainsi qu’à la nature et à la portée des activités à exécuter, y compris le nombre de citoyen(ne)s non ressortissant(e)s des É.-U. qui devraient être employé(e)s et le risque que pose le projet en ce qui a trait à la traite d’êtres humains. Par conséquent :
- 3.3.1 Les projets plus importants, plus complexes ou impliquant un plus grand risque d’activité de traite d’êtres humains pourraient nécessiter la mise en œuvre des mesures, en plus de celles énoncées dans le Plan universel de FHI 360, afin de garantir que les plans de conformité anti-traite sont adaptés à la taille et à la complexité du projet, ainsi que la nature et la portée des activités à exécuter.
- 3.3.2 Les projets doivent utiliser les critères décrits dans le Plan universel pour déterminer si le projet est à haut risque, et si tel est le cas, développer des mesures complémentaires dans un Plan complémentaire pour les projets à haut risque (« Plan complémentaire ») et inclure ces mesures complémentaires dans la Section 4 du Plan universel (le cas échéant).
- 3.3.3 Lorsqu’un bailleur de fonds exige qu’un plan écrit soit en place (pré-attribution), y compris une évaluation pour déterminer si un Plan complémentaire est nécessaire pour le projet, l’équipe de proposition doit s’assurer que le point 3.3.2 est abordé au cours de l’étape de conception de la proposition. Lorsque l’évaluation des risques et le Plan complémentaire ne sont pas requis par un bailleur de fonds (pré-attribution), l’évaluation doit avoir lieu et le Plan complémentaire doit être élaboré, le cas échéant, pendant le démarrage du projet.
- 3.4 **Affichage des plans de conformité :** FHI 360 publie ce Plan universel sur le Système de gestion de documents d’entreprise (SGDE) et sur son site Web externe www.fhi360.org. Des copies papier du Plan universel seront affichées dans tous les bureaux de FHI 360. Les projets qui adaptent le Plan universel pour inclure des mesures complémentaires afficheront leurs plans de conformité spécifiques au projet sur tous les lieux de travail et sites du projet, sauf lorsque le travail du projet n’est pas effectué à un endroit fixe.
- 3.5 **Certifications :** Lorsque requis par le bailleur de fonds, FHI 360 signera et soumettra les certifications de LTP pour les projets, tel que requis par les règlements applicables et les dispositions contractuelles. Lorsque les bailleurs de fonds demandent des certifications de LTP, les équipes de projet doivent se coordonner avec le point de contact pour leur proposition (pré-attribution) ou contrat (post-attribution) afin d’obtenir la signature requise pour la soumission au bailleur de fonds.
4. Exigences et procédures signalement pour le Personnel de FHI 360
- 4.1. Le personnel de FHI 360 qui observe, soupçonne ou reçoit des allégations d’activités liées à la traite des personnes, ou de tout autre conduite prohibée par cette politique, est tenu de signaler la conduite immédiatement, idéalement dans les 24 heures, oralement ou par écrit, en contactant l’**une** des personnes suivantes : (Exigences de signalement pour les Fournisseurs incluses dans la Section 6) :
- 4.1.1 Leur supérieur(e) immédiat(e) ou, si la conduite implique le / la supérieur(e) immédiat(e), tout(e) autre supérieur(e) hiérarchique de leur service.
- 4.1.2 Le / la Représentant(e) local(e) des Ressources Humaines (RH) ou le / la partenaire régional ou départemental des RH de FHI 360.

	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 05	State Effective	Effective Date 24-OCT-2021


POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

- 4.1.3 La Directrice des Partenariats RH de FHI 360 Useetha Rhodes URhodes@fhi360.org ou la Directrice des Ressources Humaines Pam Myers PMyers@fhi360.org
- 4.1.4 Le Bureau de la conformité et de l'audit interne (BCAI) de FHI 360 par e-mail à l'adresse: Compliance@fhi360.org
- 4.1.5 La ligne d'assistance téléphonique du service Éthique et Conformité du BCAI de FHI 360:
- 1-800-461-9330 aux É.-U.
 - +1-720-514-4400 en dehors des É.-U.
 - Skype: +1-800-461-9300.
 - Les numéros d'assistance téléphonique spécifiques au pays et répertoriés sur le site Web de signalement de FHI 360 (voir le point 4.1.6).
- 4.1.6 Le site Web de signalement du BCAI de FHI 360 soit avec votre nom, soit de manière anonyme (<https://app.convercent.com/fr-fr/Anonymous/IssueIntake/LandingPage/cdf696bd-4358-e811-80da-000d3ab0d899>).
- 4.2. Les signalements anonymes sont généralement plus difficiles à étudier en raison du caractère limité des informations. Le personnel de FHI 360 est prié de fournir autant d'informations détaillées que possible sur la conduite, y compris, si possible, l'identification des personnes qui ont été impliquées ou qui ont été témoins de la conduite, tant que cela ne mettra pas les personnes identifiées à risque de préjudice immédiat.
- 4.3. Le personnel de FHI 360 qui fait partie du personnel des RH, des superviseurs ou qui occupent un poste de niveau directeur ou supérieur est tenu de signaler promptement, idéalement dans les 24 heures ou dès que possible selon les circonstances, au Bureau de la conformité et de l'audit interne (BCAI) ou au Siège de FHI 360 (à la Directrice des Partenariats RH ou la Directrice des Ressources Humaines), toute traite de personnes réelle ou présumée ou toute autre violation de cette politique qui lui est signalée, ou qu'il observe ou dont il a autrement connaissance. Le manquement à ce faire est une violation de cette politique et pourrait conduire à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation immédiate de l'emploi ou autre relation avec FHI 360.
- 4.4. En plus de signaler les activités liées à la traite ainsi suspectées, observées ou confirmées via l'un des canaux énumérés à la Section 4.1, le personnel de FHI 360 doit orienter les victimes et les survivant(e)s de la TP vers les services médicaux, psychosociaux et juridiques locaux, le cas échéant, et rechercher un soutien supplémentaire auprès des organisations de lutte contre la traite des personnes spécifiques à chaque pays en consultant le site suivant : <https://globalmodernslavery.org>. Les options de référence additionnelles sont, entre autres :
- La ligne d'assistance mondiale contre la traite d'êtres humains au +1-844-888-3733 ou l'adresse help@befree.org
 - (À l'intérieur des É.-U. uniquement) La ligne d'assistance nationale sur la traite d'êtres humains : 1-888-373-7888 ou en envoyant HELP au 233733 (GRATUIT).
- 4.5. Le BCAI enquêtera sur tous les signalements d'activités prohibées liées au trafic ou de violations de cette politique, prendra les mesures appropriées et fera toutes les notifications requises aux agences gouvernementales.
5. Zéro représailles

	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 05	State Effective	Effective Date 24-OCT-2021

POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

- 5.1. FHI 360 interdit strictement toutes représailles contre le Personnel, les Fournisseurs, le Personnel des fournisseurs ou les Participant(e)s au programme de FHI 360 qui se plaignent de TP, d'activités liées à la traite des personnes ou autres violations de cette politique ou des procédures connexes, ou qui participent à toute enquête interne ou gouvernementale de LTP. Le personnel de FHI 360 peut se référer à la PDE 03004 de porte ouverte et de non-représailles de FHI 360 pour plus d'informations.
 - 5.2. Il y a représailles lorsqu'une personne pénalise ou menace de pénaliser une autre personne pour avoir signalé ou exprimé l'intention de signaler ce qu'elle croit de bonne foi être une TP ou toute autre violation de cette politique, pour avoir aidé d'autres personnes à signaler une TP ou des violations de la politique, ou pour avoir participé à des enquêtes en vertu de cette politique.
 - 5.3. Aucun(e) participant(e) au programme ou membre d'une communauté ne se verra refuser la participation à un programme ou l'accès à l'aide pour signaler une activité suspectée ou connue liée à la traite d'êtres humains ou participer à une enquête sur la TP.
 - 5.4. Les représailles présumées doivent être signalées dans les plus brefs délais via les mécanismes de signalement énoncés aux Sections 4 (le Personnel de FHI 360) et 6 (les Fournisseurs).
 - 5.5. Le personnel de FHI 360 qui se livre à des représailles fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi ou autre relation avec FHI 360.
6. Obligations du Fournisseur et contrats / accords
- 6.1. Tous les Fournisseurs et le Personnel des fournisseurs doivent s'abstenir de toute conduite qui enfreint cette politique.
 - 6.2. FHI 360 exige que les Fournisseurs fassent respecter les principes de cette politique et prennent des mesures pour empêcher la traite des personnes ou toute activité liée à la traite des personnes par le Personnel du fournisseur, telle que prohibée dans la Section 2 ci-dessus. Le manquement à ce faire peut entraîner la résiliation de la relation contractuelle du Fournisseur avec FHI 360.
 - 6.3. Les Fournisseurs ou le Personnel des fournisseurs qui sont témoins d'une conduite prohibée par la présente politique ou qui identifient que le Personnel du fournisseur s'est engagé dans une telle conduite doivent promptement signaler la conduite, idéalement dans les 24 heures ou dès que possible selon les circonstances, oralement ou par écrit, au BCAI de FHI 360 par l'une des moyens suivants :
 - 6.3.1 Le Bureau de la conformité et de l'audit interne (BCAI) de FHI 360 par e-mail à l'adresse : Compliance@fhi360.org
 - 6.3.2 La ligne d'assistance téléphonique du service Éthique et Conformité du BCAI de FHI 360 :
 - 1-800-461-9330 aux É.-U.
 - +1-720-514-4400 en dehors des É.-U.
 - Skype : +1-800-461-9300.
 - Les numéros d'assistance téléphonique spécifiques au pays et répertoriés sur le site Web de signalement de FHI 360 (voir le point 6.3.3).
 - 6.3.3 Le site Web de signalement du BCAI de FHI 360 soit avec votre nom, soit de manière anonyme (<https://app.convercent.com/fr-fr/Anonymous/IssueIntake/LandingPage/cdf696bd-4358-e811-80da-000d3ab0d899>).

 <small>THE SCIENCE OF IMPROVING LIVES</small>	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 05	State Effective	Effective Date 24-OCT-2021

POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

- 6.4. FHI 360 exige que tous les Fournisseurs et le Personnel des fournisseurs coopèrent pleinement aux enquêtes sur les violations des politiques et fournissent des informations véridiques aux enquêteurs (trices).
- 6.5. Plans de conformité écrits : Lorsque les exigences du bailleur de fonds s'appliquent, les Fournisseurs de FHI 360 doivent maintenir leurs propres plans écrits de conformité anti-traite.
- 6.6. Certifications : Lorsque les exigences des bailleurs de fonds s'appliquent, les Fournisseurs doivent soumettre des certifications préalables à l'attribution et / ou annuelles.
- 6.7. FHI 360 inclura un langage approprié qui reflétera les exigences applicables dans les contrats des Fournisseurs et autres accords.

7. Conséquences des violations

- 7.1. Le personnel de FHI 360, les Fournisseurs et le Personnel des fournisseurs qui se livrent à toute activité qui viole cette politique feront l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à et y compris la cessation immédiate de l'emploi ou autre relation avec FHI 360.
- 7.2. FHI 360 peut engager des poursuites judiciaires, si nécessaire, contre le personnel de FHI 360 qui a été reconnu coupable d'infractions liées à la traite, y compris le renvoi aux autorités compétentes pour une action appropriée, y compris des poursuites pénales, dans toutes juridictions concernées.

DOCUMENTS CONNEXES :

1. Politiques

- POL 03004: Porte ouverte et zéro représailles

2. Procédures opérationnelles standards


- N/A

3. Annexes

- APX 01029_01: Plan universel de conformité anti-traite

RÉFÉRENCES :

1. Sous-partie 22.17 de la FAR – Lutte contre la traite des personnes (janvier 2015).
2. FAR 52.222-50 – Lutte contre la traite des personnes (mars 2015).
3. FAR 52.222-56 – Certification concernant le plan de conformité relatif à la traite des personnes (mars 2015).
4. Disposition standard M.20 de l'USAID concernant la traite des personnes – Organisations non gouvernementales des É.-U. (avril 2016).
5. Disposition standard M.15 de l'USAID concernant la traite des personnes – Organisations non gouvernementales d'autres pays autres que les É.-U. (avril 2016).

	Category: Policies 01 Legal and Administration Title: POL 01029		
	Version 05	State Effective	Effective Date 24-OCT-2021

POL 01029 Lutte contre la traite des personnes

HISTORIQUE DES RÉVISIONS :

POL #	Date de révision (JJ MMM AAAA)	Résumé des modifications
POL 01029	Octobre 2015	Nouvelle stratégie
POL 01029	16 juin 2017	Terminologie des activités prohibées mise à jour, responsabilité d'enquête clarifiée et ajout d'une référence à l'annexe.
POL 01029	4 JUIN 2019	Définitions mises à jour du Fournisseur et du Personnel du fournisseur. Clarification des attentes concernant la conduite des Fournisseurs et leurs obligations. Ajustement du langage concernant les Plans de conformité pour correspondre à la FAR.
POL 01029	21 AOÛT 2019	Sont fournies des informations supplémentaires sur la façon de contacter les programmes qui offrent une assistance aux victimes de la traite.
POL 01029	16 OCT. 2019	Modification administrative mineure pour supprimer l'exigence du plan de conformité pour les sous-attributions à la section 3.1.
POL 01029	18 AUG. 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Ajout de « participant(e) au programme » et « superviseur(e) » dans les Définitions. • Définitions mises à jour du Fournisseur et du Personnel du fournisseur (suppression du terme « fournisseur » de la définition). • Clarification que l'achat de services sexuels rémunérés est prohibé à tout moment (pendant les heures de travail et en dehors des heures de travail) pendant la période de tout projet ou activité opérationnelle de FHI 360. • Déclaration d'engagement révisée pour souligner qu'elle s'aligne sur les normes internationales et gouvernementales des É.-U. et du R.-U. • Suppression du terme « prostitution » de la définition de la TP. • Clarification que le recours au travail forcé est prohibé pendant toute activité opérationnelle de FHI 360. • Ajout d'une nouvelle exigence pour tous les bureaux de pays et projets de FHI 360 pour mettre en œuvre le Plan universel de FHI 360. • Clarification de l'exigence pour tous les projets d'évaluer s'ils sont considérés comme étant à haut risque et ajout de critères de risque et d'informations sur l'ajout d'un Plan complémentaire, le cas échéant. • Ajout d'informations sur les numéros d'assistance téléphonique spécifiques au pays et de Skype aux mécanismes de signalement ; exigence supplémentaire pour le personnel des RH d'effectuer promptement les signalements aux RH ou au BCAI du Siège. • Langage mis à jour pour inclure la prohibition des représailles de la part des Fournisseurs et du Personnel des fournisseurs. • Informations mises à jour sur les plans de conformité écrits des Fournisseurs.